

## **Séance du Conseil communal du 12 novembre 2009**

Présents : M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,  
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, VANDEN BULCK et Mme HERMAN, Echevins  
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, ZONDERMAN, FRANSOLET,  
HOUSSA, ANCION, WILLEMS, MATHIEU, Mme WILLEM-MARÉCHAL, Mme  
CHRISTIANE, et M. JODIN, Conseillers,  
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre,  
Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

Madame MICHAUX-LEVAUX est excusée par le Président.

Melle HEUNDERS, en raison d'un déplacement à l'étranger pour mission humanitaire, est excusée par le Président.

Le Président ouvre la séance à 20h35'.

### **1. Démission d'une Conseillère effective (Mme Fabienne CHRISTIANE) Démission d'un Conseiller suppléant (M. Michel PETIT)**

M. le Bourgmestre lit la lettre de démission de Mme CHISTIANE.  
Au nom du Conseil, M. le Bourgmestre remercie Mme CHISTIANE.

Le Conseil,

Vu la lettre datée du 12 octobre 2009, par laquelle Madame Fabienne CHRISTIANE, présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2009, par laquelle M. Michel PETIT, présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal suppléant;

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**ACCEPTE** la démission de Mme Fabienne CHRISTIANE de ses fonctions de Conseillère communale;

**ACCEPTE** la démission de M. Michel PETIT de ses fonctions de Conseiller communal suppléant.

### **2. Désignation de Mme Carine SCHROEDER - BRAUN en qualité de Conseillère effective**

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de la Conseillère Fabienne CHRISTIANE, démissionnaire;

Attendu que Mme Carine SCHROEDER - BRAUN, née à Verviers le 25.08.1965, domiciliée en notre Commune, Rue François Michoel 202/A, est la deuxième suppléante en ordre utile de la liste n°15 à laquelle appartenait la titulaire à remplacer;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Mme BRAUN précitée;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mme SCHROEDER - BRAUN

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Mme SCHROEDER- BRAUN soient validés et à ce que cette conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE:** Les pouvoirs de Mme Carine SCHROEDER - Braun préqualifiée, en qualité de Conseillère communale, sont validés.

Mme Carine SCHROEDER - BRAUN est admise à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Conseillère, en séance publique du Conseil, entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants :  
"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".  
En conséquence, Mme Carine SCHROEDER - BRAUN est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective, en remplacement de Mme Fabienne CHRISTIANE dont elle achèvera le mandat.

### **3. Arrêt de la modification budgétaire pour l'exercice 2009**

Le Conseil,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la première partie, Livres premier et III et vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;  
Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne chargé de la tutelle, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2009;  
Vu le projet de modification du budget de l'exercice 2009 établi par le Collège communal;  
Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;  
Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la commission visée par ledit article, auquel sont annexés divers tableaux figurant pour les années à venir l'impact au service ordinaire des investissements projetés ;  
Après en avoir délibéré;  
Par 10 voix pour, 7 voix contre, Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION et WILLEMS

**ARRETE** comme suit le budget modifié pour l'exercice 2009:

#### Service ordinaire

Résultat général - Recettes: 7.906.622,07 Eur. - Dépenses: 6.788.056,67 Eur.  
Boni: 1.118.565,40 Eur.

#### Service extraordinaire

Résultat général - Recettes: 5.286.909,01 Eur. - Dépenses: 5.286.909,01 Eur.  
Boni/Mali : -

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **4. Adoption du règlement taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Le Conseil,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;  
Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Vu notre décision établissant 1900 centimes additionnels au précompte immobilier, pour l'exercice 2010 ;  
Sur la proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité,

#### **ARRÊTE:**

Article unique : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2010, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.  
Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.  
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

## **5. Adoption du règlement taxe communale additionnelle au précompte immobilier**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1° ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix, 7 voix contre, Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION et WILLEMS

### **ARRETE:**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2010, 1900 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

## **6. Adoption du règlement taxe communale sur la délivrance des sacs payants**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération de ce jour arrêtant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.07) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16 §1<sup>er</sup> ;

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement ;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits ;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 précise que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 80% en 2009 ;

Attendu que complémentirement au système de la taxe forfaitaire, il y a lieu d'encourager l'usage des sacs à déchets, moyen permettant aux administrés de gérer, au mieux de leurs intérêts, leurs déchets ménagers ;

Considérant l'intérêt de prévoir deux types de sacs au volume différent, dans la même optique que celle évoquée ci-dessus ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour, 7 voix contre, Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET,

**ARRETE:**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe pour la délivrance de sacs payants réglementaires par les services communaux. Les sacs seront fournis au prix de un euro et cinquante cents (1,50 €) le sac de 80 litres (par rouleau de 10 sacs) et au prix de un euro (1,00 €) pour le sac de 40 litres (par rouleau de 10 sacs).

Article 2 : Les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et domiciliées dans la Commune au 1er janvier de chaque exercice) recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an.

Les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance ) et assurant la garde de deux enfants au moins recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an.

A charge au Conseil de l'Aide sociale de la Commune de Jalhay, qui recevra sur demande écrite des cartons de sacs poubelles gratuits, d'accorder après enquête sociale et de revenus des rouleaux de sacs aux personnes bénéficiant de revenu d'intégration sociale, du GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées), d'allocation de handicapé ou d'un régime préférentiel (VIPO).

Article 3 : Les services publics installés sur le territoire de la Commune recevront gratuitement des sacs-poubelles de 100 litres.

Article 4 : La taxe établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers établie par un autre règlement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

**7. Adoption du règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11°;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. du 02.08.1996) et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.07) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16 §1<sup>er</sup> ;

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement ;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits ;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 précise que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 80% en 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997).

Considérant qu'il y a lieu de percevoir une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, laquelle doit tendre vers la couverture du coût global du service totalement supporté par l'administration communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix, 7 voix contre, Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION et WILLEMS

## **ARRETE:**

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, pour l'exercice 2010, au profit de la Commune une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à quatre-vingts euros (80,00 Eur.) par an et par ménage ou exploitation visée ci-après. Ce montant sera limité à cinquante (50,00 Eur.) par an en faveur des ménages composés d'une seule personne.

Article 3: Pour autant que l'immeuble soit desservi par le service d'enlèvement des immondices, la taxe est due par tout ménage ainsi que toute exploitation commerciale ou autre activité, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble bâti, qu'il y ait ou non recours effectif audit service.

*Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.*

Article 4 : La taxe est calculée par semestre et par moitié. Tout semestre commencé est dû en entier.

*L'inscription aux registres de population et des étrangers ou le recensement comme second résident au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet étant seuls pris en considération. En conséquence, le redevable s'installant dans la commune entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, ne sera taxé que pour le second semestre et le redevable s'installant après le 1<sup>er</sup> juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante. Le paiement se fera en une seule fois.*

Article 5 : Par dérogation à l'article 2, le montant de la taxe est réduit sur demande, à cinquante euros (50,00 Eur.)

- vingt-cinq euros (25,00 Eur.) par semestre - dans le cas suivant : lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 6 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.

Les exploitations commerciales ou autres activités n'ayant pas recours audit service - à des fins privées - et qui utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles un (des) container(s) en vue de l'élimination régulière de leurs déchets et en apportent la preuve, sont exonérées de la taxe reprise à l'article 2.

Article 7 : Sont exonérés de la taxe, les mouvements de jeunesse et les associations sportives et culturelles.

Article 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

## **8. Adoption du règlement redevance sur l'intervention des services communaux en matière de propreté publique**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 et 255, 11°;

Vu notre ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets du 20 mars 2006;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu la nécessité de veiller à la propreté et au respect des lieux publics ;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, et ce pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012, il est établi, au bénéfice de la commune, une redevance communale relative à l'intervention des services communaux en matière de propreté des lieux publics.

Article 2 : Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le producteur ou le propriétaire des déchets, et la (les) personne(s) auteur(s) des déversements entraînant cette intervention.

Article 3 : Les interventions donnent lieu à redevance et leur montant est fixé comme suit :  
1° Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires permises :

a) Petits déchets, tels tracts, emballages divers, contenus de cendriers, ... jetés sur la voie publique : 50 Eur.

b) Sacs agréés ou non, ou autres récipients, ou emballages contenant des déchets ou petits objets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités, ... : 75 Eur par unité : sac ou récipient (ou emballage).

c) Déchets de volume important (tels appareils électroménagers, ferrailles, plastiques, bois, mobilier, décombres,.....) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants, ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, ou qui relèvent de dépôts pour professionnels, associés ou non à des déchets d'autre nature : 370 Eur pour le premier m<sup>3</sup> entamé, augmenté de 25 Eur par m<sup>3</sup> entamé supplémentaire.

2° Enlèvement et ou nettoyage après abandon ou déversement de matières diverses : vidanges dans les avaloirs ou abandon sur le domaine public de toutes matières, telles :

graisses, huiles de vidange, produits polluants divers, béton, sable : 75 Eur par intervention, sans préjuger des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés, en application des dispositions légales y relatives.

3° Enlèvement d'affiches apposées en d'autres lieux du domaine public que ceux autorisés : 50 Eur par m<sup>2</sup>.

4° Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 25 Eur par panneau.

5° Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions apposés sur le domaine communal : 250 Eur, par m<sup>2</sup> entamé à nettoyer.

Article 4 : La redevance est payable au comptant auprès de l'agent communal chargé de sa perception, contre remise d'une quittance.

Article 5 : A défaut de son paiement dans les délais requis, le recouvrement de la redevance sera obtenu par les poursuites nécessaires devant les juridictions compétentes. Son montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Ces redevances sont applicables, indépendamment et sans préjudice des frais réels qui pourraient être engagés pour le traitement des dépôts et déchets en application des dispositions légales y applicables.

Ces frais seront facturés au(x) contrevenant(s) au présent règlement.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement Wallon.

## **9. Souscription d'un montant de 60.702,72 Eur. en numéraire auprès du Holding communal**

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 et L1124-40 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1860, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce, à l'époque applicables ;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Considérant le poste prévu à cet effet dans le budget de la commune, tel qu'adapté ce jour et considérant les dispositions du Livre III, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup> du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant notre délibération du 21 septembre décidant de vendre nos certificats et de reporter la décision relative à la souscription à l'éventuelle augmentation de capital dans l'attente de la vente des certificats et des décisions des Assemblées Générales du 30 septembre 2009 ;

Considérant la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la Commune concernant le délai de souscription et les formalités de souscription de l'émission avec droit de préférence d'actions du Holding Communal ;  
Vu que nos certificats n'ont pas trouvés preneur;  
A l'unanimité,

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Le Conseil communal décide par la présente que la Commune souscrit à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant total de 60.702,72 Eur., c'est-à-dire 1.482 actions, pour un prix d'émission de 40,96 Eur. par action.

Article 2: Le Conseil communal charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision du Conseil.

Article 3: Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon ainsi qu'au Collège provincial dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.  
Le Conseil communal charge également le Collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.  
Ainsi délibéré en séance publique à JALHAY, le 12 novembre 2009.

#### **10. Approbation des points de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS SCRL du 25 novembre 2009**

Le Conseil,

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS SCRL qui aura lieu le mercredi 25 novembre 2009 à 17 h 00.

Vu que l'Ordre du jour comporte les points suivants :

1. Procès verbal de la séance précédente: adoption;
2. Conseil d'administration: nomination d'un administrateur en vue de pourvoir à la vacance d'un mandat – ratification de la décision du Conseil d'administration;
3. Evaluation du plan stratégique 2008 – 2010 et approbation du plan stratégique et financier actualisé pour l'exercice 2010;
4. Divers.

Vu le rapport détaillant ces points et se trouvant en annexe.

A l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver les points 1, 2 et 4 de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS SCRL du 25 novembre 2009.

**DECIDE** de s'abstenir au niveau du point 3 de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS SCRL du 25 novembre 2009.

#### **11. Recours à un agent sanctionnateur provincial**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la loi du 13 mai 1999 telle que modifiée le 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives dans les communes et son arrêté d'application;

Vu la l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale ;

Attendu qu'en application de ladite loi, il y a lieu de désigner un agent sanctionnateur;

Vu la démission de Madame Stéphanie INGROSSO;

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée en séance du 20 mars 2006 et modifiée le 3 mars 2008;

A l'unanimité,

**DECIDE:** de solliciter la collaboration d'un agent sanctionnateur provincial afin de poursuivre les infractions au règlement général (NLC 119bis), aux infractions environnementales et à son ordonnance de police administrative générale.

## **12. Modification du statut pécuniaire du personnel communal et des grades légaux**

Le Conseil,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié et notamment son article 22;

Vu le statut pécuniaire des grades légaux adopté le 23.05.1977 tel que modifié et notamment son article 20 §1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal du 07.07.2002 modifiant l'arrêté royal du 30.01.1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume;

Vu les articles L 1122-30 et L1212-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS;

Vu le protocole de négociation syndicale;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du statut pécuniaire du personnel communal est modifié comme suit :

« Il concerne tant le personnel statutaire, stagiaire et définitif que le personnel temporaire (agents contractuels et agents contractuels "Aides à la promotion de l'emploi") »

Article 2 : l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup> du statut pécuniaire du personnel communal, est supprimé et remplacé par:

« Les agents concernés par le présent statut bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations suivantes : allocation de foyer ou de résidence, prime de fin d'année, allocations familiales ; l'allocation de fin d'année est payée en décembre .

Ils bénéficient en outre d'un pécule de vacances équivalent à :

- pour l'année 2009 : 70% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.

- pour l'année 2010 : 80% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.

- A partir de l'année 2011 : 92% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances. »

Article 3 : l'article 20, §1<sup>er</sup> du statut pécuniaire des grades légaux est supprimé et remplacé par: « Les agents concernés par le présent statut bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations et bonifications suivantes : allocation de foyer ou de résidence, allocations familiales, allocations familiales de vacances

Ils bénéficient en outre d'un pécule de vacances équivalent à :

- pour l'année 2009 : 70% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.

- pour l'année 2010 : 80% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.

- A partir de l'année 2011 : 92% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances. »

Article 4 : de soumettre la présente délibération à l'approbation du Collège provincial.

### **13. Modification du statut pécuniaire des grades légaux**

Le Conseil,

Vu le statut pécuniaire des grades légaux adopté par notre Conseil le 23.05.1977 tel que modifié;

Vu le décret du 30.04.2009 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-6, relatif à l'échelle de traitement du Secrétaire;

Vu la circulaire du 22.09.2009 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme relative au décret précité ;

Vu les articles L1122-30, L1124-8§3 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS;

Vu le protocole de négociation syndicale;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup> : le statut pécuniaire des grades légaux est modifié comme suit :

Chapitre VII : l'échelle de traitement reprise à l'article 21. est modifiée comme suit :

Grade :

- Secrétaire communal – échelle n°14 – au 01.07.2009 :

Minimum - maximum - augmentation barémique

28.472,96 € 41.978,49 € amplitude 20

19 x 675,27

1 x 675,40

- Receveur communal - échelle n°14 – au 01.07.2009 :

Minimum - maximum - augmentation barémique

27.761,14 € 40.929,07 € amplitude 20

19 x 658,39

1 x 658,52

Article 2 : de soumettre la présente délibération à l'approbation du Collège provincial.

### **14. Lotissement BATICO : modification de la voirie existante – adoption du nouvel alignement**

Le Conseil,

Agissant en application des articles 128 et 129 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine déterminant les dispositions particulières applicables aux demandes de permis de lotir impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes et l'élargissement de celles-ci;

Vu la demande introduite par la Sprl BATICO, représentée par M. G. Corman, gérant, Voie de Liège 104, 4840 Welkenraedt, agissant pour le compte de Mme MAESS Elke, épouse NOWAK, en vertu d'une convention signée le 22/11/2007, tendant à obtenir l'autorisation de lotir un terrain sis à Jalhay, lieu-dit : "Tiège", cadastré section A, n°s 434 A, 435 A et 439 A, le long du chemin vicinal n° 59, ainsi que les plans y annexés, notamment ceux indiquant le tracé de l'élargissement du chemin précité, l'alignement, le profil en travers, la largeur de la voirie et de l'accotement, la distribution d'eau, l'électricité, l'éclairage public existant ainsi que la description des travaux de voirie que le demandeur s'engage à effectuer à ses frais;

Vu l'estimation globale du coût de ces travaux s'élevant au montant de 150 614,71 euros (TVAC) ainsi que le plan figurant l'emprise de terrain nécessaire à la réalisation des travaux, emprise dont le demandeur s'engage à céder la propriété gratuitement à la Commune, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle à la date qu'elle fixera et en tous cas lors de la réception définitive des travaux;

Vu la décision du Collège communal du 28/05/2009 constatant que le permis peut être accordé en ce qui le concerne mais que la demande doit être soumise à l'enquête prescrite

par les articles 332 à 343 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et soumise au Conseil communal;

Vu l'avis formulé par le Service Technique provincial le 17/06/2009 confirmant que les modifications apportées aux prescriptions urbanistiques n'ont pas d'influence sur la limite avec le domaine public ; les conclusions de leur avis du 04/04/2008 restent d'application;

Vu le certificat de publication du 11/06/2009;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête du 10/06/2009 à laquelle il a été régulièrement procédé et dont il appert que trois lettres portant réclamations nous ont été transmises, lesquelles sont annexées au procès-verbal;

Attendu qu'à l'occasion de cette séance de clôture d'enquête MM. Gilissen et Corbusier ont formulé des remarques verbales à propos du projet de lotissement dont question, lesquelles sont reprises dans le procès-verbal de la clôture d'enquête ;

Vu les plans et le cahier des prescriptions urbanistiques modifiés en date du 04/08/2008 ;

Entendu le Collège communal en son rapport à propos du projet de lotissement en cause et plus précisément les points suivants :

« Attendu que le projet se situe en zone linéaire d'habitat à caractère rural sur une profondeur de +/- 50 m par rapport à l'axe de la voirie, le reste en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979;

Attendu que le projet se situe en zone de haies remarquables reprise à la liste arrêtée par le Ministère de la Région wallonne (Moniteur belge du 29/05/2007) conformément à l'article 268 - alinéas 2 et 3 du CWATUPE;

Attendu que le projet se situe en zone de surveillance autour des sources de Spa et environs; qu'aucune fouille à plus de trois mètres sous le niveau du terrain naturel ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Gouvernement wallon, conformément à l'Arrêté ministériel du 13/12/2001;

Compte tenu de l'avis préalable favorable conditionnel formulé par notre Collège le 06/02/2008;

Attendu que la demande de permis de lotir dont il est question avait été présentée une première fois le 29/02/2008 à l'administration communale et était complète le 10/03/2009;

Attendu qu'en considération de certaines remarques fondées, émises par certains riverains et par la CCATM, lors de l'enquête publique et des consultations réalisées conformément à l'article 116 du CWATUPE, quelques modifications avaient été apportées au projet de lotissement, à savoir :

- la zone capable des lots 1, 3 et 5 a été reculée afin d'optimiser la distance entre le lot 1 et l'habitation de M. et Mme Gillissen-Pinna et éviter, par là même, la monotonie d'un alignement parfait;
- la hauteur sous gouttière des volumes principaux initialement prévue "au minimum à deux niveaux dont un partiellement engagé dans la toiture (avec une hauteur minimale de 3m70) et au maximum à 3 niveaux dont 1 partiellement engagé dans la toiture" a été modifiée et devient "équivalente au maximum à deux niveaux dont un partiellement engagé dans la toiture (avec une hauteur maximale de 3m70)"
- une bordure filet d'eau est prévue le long du lotissement;

Attendu que le permis de lotir avait été autorisé par notre Collège communal le 18/12/2008; que le 17/02/2008, MM. Gillissen, Corbusier et Mme Pinna ont introduit une requête en annulation du permis délivré;

Vu que le 16/03/2009, le Collège communal désigne Maître Defrance, Avocat à Verviers, pour défendre ses intérêts; qu'après examen du dossier de recours, ce dernier invite la commune à retirer le permis accordé pour non respect de la procédure visée par la loi du 18/04/1941 sur les chemins vicinaux;

Vu que le 23/04/2009 le collège communal décide le retrait du permis de lotir octroyé;

Attendu que le 13/05/2009 la sprl Batico réintroduit un dossier de demande de permis de lotir;

Attendu que le point n° 1 du cahier des prescriptions urbanistiques du lotissement intitulé "Destination" a été modifié; que le lotissement sera exclusivement réservé à la construction d'habitations à caractère résidentiel, permanent et unifamilial; que les activités liées à une profession libérale ne sont plus autorisées comme il en était question dans le dossier précédent;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 25/05 au 10/06/2009;

Vu le certificat de publication et le procès-verbal d'enquête;

Considérant les remarques et observations formulées par les voisins à propos du projet de lotissement;

Considérant que ces remarques sont recevables mais non fondées pour les raisons suivantes :

- nous sommes, pour ce qui concerne les lots 1 à 5, en zone linéaire d'habitat à caractère rural. Elargir d'avantage la voirie serait encourager la vitesse et c'est par conséquent dans ce cas précis que l'insécurité crainte par des riverains serait nettement accrue.
- la largeur de 4 mètres en voirie avec filet d'eau permet à deux voitures de se croiser. Cette largeur de voirie est couramment rencontrée en zone d'habitat à caractère rural et le fait de devoir ralentir pour se croiser ne peut être un critère d'exclusion valable du projet de modification de voirie tel qu'il est présenté : la prudence doit être de rigueur, quelque soit la largeur de voirie.
- les distances proposées entre les constructions existantes et les constructions projetées ont été agrandies et sont, aujourd'hui, tout à fait respectables. En effet, elles sont assimilables aux distances régulièrement rencontrées dans les zones de construction d'habitat réparties de part et d'autre d'une voirie communale.
- les hauteurs proposées pour les habitations, qui comprennent un niveau et demi sous corniche, correspondent parfaitement aux critères d'intégration des bâtisses en zone rurale. En effet, l'architecture locale récente ainsi que l'architecture séculaire qui caractérisent nos régions se présentent souvent de la sorte.
- une bordure filet d'eau est prévue le long de la voirie et toutes les habitations seront équipées de citernes spécifiques destinées à temporiser l'évacuation des eaux.
- un accotement est prévu le long de la voirie, ce qui n'est pas le cas actuellement. Cet accotement, avec les aménagements proposés, apporte une nette amélioration de ladite voirie, tant au niveau des infrastructures qu'au niveau de la sécurité.
- les cotes avancées à plusieurs reprises par M. Gilissen et relatives à la distance entre son habitation (ainsi que celle M. Corbusier) et la zone aedificandi des habitations projetées sont erronées. En effet, selon les situations les plus défavorables, observables sur les plans, il y a une distance de minimum 16 m 50 entre le bâtiment de M. Gilissen et la zone constructible du lot 1 et une distance de minimum 19 mètres entre l'habitation de M. Corbusier et la zone constructible du lot 2;

Considérant l'avis formulé par Belgacom le 10/06/2009;

Considérant l'avis formulé par Tecteo le 28/05/2009;

Considérant l'avis formulé par VOO le 04/02/2009 et maintenu valable par l'avis de TECTEO précité;

Considérant l'avis formulé par la SWDE le 04/02/2009;

Considérant l'avis formulé par le Service Technique Provincial le 17/06/2009;

Considérant l'avis formulé par la CCATM le 28/05/2009 lequel est rédigé comme suit :

"Avis favorable à l'unanimité pour autant qu'un trottoir en saillie soit aménagé en plus de l'accotement empierré de manière à éviter les stationnement des véhicules sur cet espace réservé afin de protéger les usagers faibles; le projet devra également prévoir des aménagements utiles pour y accéder facilement (confirmation de l'avis formulé le 27/03/2008) ;

Considérant l'avis formulé par le Service communal des Travaux le 25/05/2009;

Considérant l'avis formulé par le SRI de Verviers le 29/05/2009;

Emet un avis favorable conditionnel. Tous les frais relatifs à la cession gratuite de l'emprise nécessaire aux travaux d'élargissement de la voirie seront supportés intégralement par le demandeur. Le lotisseur se conformera aux avis formulés par TECTEO, VOO, le SRI, BELGACOM et la SWDE en ce qui concerne les équipements à mettre en place. L'avis du Service communal des Travaux sera de stricte application et les conditions émises par le STP devront être respectées conformément à la législation en vigueur. Une réunion de coordination des travaux sera organisée par l'auteur du projet à la Maison communale de Jalhay ; celle-ci réunira les différents concessionnaires, les représentants de la commune, l'auteur du projet et l'entrepreneur chargé des travaux. »

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour, contre 7 absentions, Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA, ANCIEN et WILLEMS

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les plans, devis et descriptions de la voirie à élargir tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération;

Article 2: d'accepter l'offre qui lui est faite par le demandeur de lui céder gratuitement et sans frais pour elle, les équipements publics prévus dans la demande ;

Article 3: cette cession sera effectuée à la date de réception définitive des travaux, lesquels devront être exécutés selon toutes les règles de l'art et au moyen de matériaux de première qualité;

Article 4: le Collège communal est chargé de surveiller l'exécution des travaux et de s'assurer de la qualité des matériaux mis en oeuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

**L'Ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.**

**15. Nomination du Receveur communal à titre définitif à temps plein au 01.01.2010**

[huis-clos]

**16. Personnel enseignant – ratifications de diverses désignations**

[huis-clos]

**17. Intercommunale Centre d'Accueil Les Heures Claires – C.A.H.C.  
Désignation d'un nouveau délégué du Conseil communal à l'Assemblée générale**

[huis-clos]

**18. Intercommunale Centre hospitalier Peltzer – La Tourelle – C.H.P.L.T.  
Désignation d'un nouveau délégué du Conseil communal à l'Assemblée générale**

[huis-clos]

**19. Intercommunale AQUALIS  
Désignation d'un nouveau délégué du Conseil communal à l'Assemblée générale**

[huis-clos]

**20. A.S.B.L. "G.A.L. Terres de Hoëgne"  
Désignation d'un nouveau délégué du Conseil communal à l'Assemblée générale**

[huis-clos]

**21. Société de Transport en commun de Liège-Verviers – TEC Liège-Verviers  
Société régionale wallonne du Transport – S.R.W.T.  
Désignation d'un nouveau délégué du Conseil communal à l'Assemblée générale**

[huis-clos]

**22. A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Jalhay-Sart" – M.J.J.S.  
Désignation d'un nouveau délégué du Conseil communal à l'Assemblée générale**

[huis-clos]

**23. Enseignement communal – Commission paritaire locale  
Désignation d'un nouveau membre de la délégation du P.O.**

[huis-clos]

**24. Plan bisannuel du Logement – constitution d'une cellule communale du Logement**  
**Désignation d'un nouveau délégué du Conseil communal**

[huis-clos]

L'Ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22 h 00.

En séance du 4 janvier 2010, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,